

Programme de réduction de la consommation de mazout lourd Volet ANALYSE

ENTENTE N° PRCML-08-09-0123-0123

INTERVENUE ENTRE

Les entreprises ABC inc., corporation légalement constituée, représentée par le biais de Madame Josée Côté, directrice de l'ingénierie, 123 rue Principale, Belleville (Québec) G1G 1G1, dûment autorisée, telle qu'elle le déclare, à agir relativement à une analyse s'appliquant à son établissement situé au **123 rue Principale, Belleville (Québec) G1G 1G1**,

(Ci-après appelée le « **REQUÉRANT** »)

ET

L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) ayant son siège au 5700, 4^e Avenue Ouest, RC, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par madame Luce Asselin, présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

(Ci-après appelée l'« **AGENCE** »)

ATTENDU QUE l'**AGENCE** a mis sur pied le *Programme de réduction de la consommation de mazout lourd (PRCML)*;

ATTENDU QUE le **REQUÉRANT** a soumis une demande d'aide financière à l'**AGENCE**, telle que reproduite à l'annexe 1, par l'entremise d'une proposition spontanée déposée dans le cadre de la *Composante - A - Efficacité énergétique et énergies renouvelables* de ce programme;

ATTENDU QU'à la suite de l'évaluation de la demande du **REQUÉRANT**, celle-ci a été acceptée par l'**AGENCE**.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 La présente entente a pour objet l'octroi d'une aide financière par l'**AGENCE** au **REQUÉRANT** d'un montant de **22 500\$**, non remboursable sous réserve des articles 6, 11 et 24 des présentes, afin qu'il réalise une analyse intitulée *Analyse énergétique globale*, telle que plus amplement décrite à l'annexe 1 et ci-après appelée l'« **ANALYSE** ». Les coûts totaux admissibles de l'**ANALYSE** sont de **45 000\$** et les coûts internes admissibles sont établis à **10 000\$**.

ARTICLE 2 – AFFIRMATION ET GARANTIE

2.1 Le **REQUÉRANT** affirme et garantit que

- a) toutes les données factuelles contenues dans son *Formulaire de demande* reproduit à l'annexe 1 et que tout document présenté à l'appui de celui-ci sont véridiques et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions ont été préparées au meilleur de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi;
- b) l'**ANALYSE** n'a pas débuté avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION

- 3.1 L'aide financière mentionnée à l'article 1 et accordée par l'**AGENCE** dans le cadre du volet « ANALYSE » du programme, doit respecter les paramètres décrits au cadre normatif du programme (version du 23 avril 2010), disponible au www.aee.gouv.qc.ca.
- 3.2 L'aide financière accordée par l'**AGENCE** peut être combinée à l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par les distributeurs d'énergie ou par d'autres organismes gouvernementaux. Dans un tel cas, la somme globale des différentes aides reçues, quelle qu'en soit la provenance, ne pourra dépasser 75 % des coûts admissibles de l'ANALYSE établis à l'article 1, le **REQUÉRANT** devant toujours contribuer pour un montant minimal de 25 % des coûts admissibles de l'ANALYSE.
- 3.3 Le **REQUÉRANT** doit rembourser, sans délai, l'**AGENCE** pour toute demande de remboursement exigée ou tout paiement excédentaire versé. Dans l'éventualité où ces versements ou paiements excédentaires n'étaient pas retournés à l'**AGENCE** dans les délais qu'elle lui aura indiqués, celle-ci peut, en avisant le **REQUÉRANT** par écrit, appliquer l'un ou l'ensemble des recours prévus à l'article 11 de la présente entente. Jusqu'à ce qu'elle ait reçu le remboursement complet des sommes visées, l'**AGENCE** pourra, à sa discrétion, ne plus accorder d'autres aides financières offertes dans le cadre de ses programmes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT

4.1 Général

Le **REQUÉRANT** s'engage à :

- a) réaliser les travaux reliés à l'ANALYSE décrite à l'annexe 1, de manière à respecter les délais de réalisation de l'ANALYSE fixés à l'article 4.2 de la présente entente pour toucher l'aide financière;
- b) demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de l'ANALYSE ainsi que des résultats de cette ANALYSE, peu importe les intervenants ayant été impliqués;
- c) signifier, dans les meilleurs délais, à l'**AGENCE**, toute autre aide financière reçue ou demandée relativement à l'ANALYSE;
- d) signifier à l'**AGENCE**, sous forme de rapport écrit, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs de l'ANALYSE décrite à l'annexe 1, afin qu'elle juge de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans l'entente;
- e) informer l'**AGENCE**, dans des délais raisonnables, de la tenue des rencontres d'étapes et de présentation finale afin qu'elle puisse y assister si elle le souhaite;
- f) tenir les livres, les comptes et les registres des coûts admissibles de l'ANALYSE et conserver les factures, récépissés et pièces justificatives y ayant trait. Sur demande, il devra les mettre à la disposition de l'**AGENCE** et lui permettre de les examiner et de vérifier ces documents ainsi que d'en faire des copies;
- g) fournir à l'**AGENCE** tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre la vérification comptable spécifique de l'ANALYSE et donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, à toute information jugée pertinente par l'**AGENCE** à la vérification et ceci, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la fin de l'ANALYSE ou de l'entente;
- h) accepter la divulgation des renseignements reliés à l'ANALYSE, tel que prévu à l'article 19.2 de la présente entente;
- i) informer l'**AGENCE**, au plus tard le 31 mars de chaque année, des recommandations découlant de l'ANALYSE et qui ont fait l'objet d'une implantation, et ce, jusqu'à la date à laquelle prend fin la présente entente;
- j) mentionner, conformément à l'article 9 des présentes, dans les communications et la publicité sur l'ANALYSE, qu'elle fait l'objet d'une participation financière de l'**AGENCE**. La mention publique d'une contribution financière ne doit toutefois en aucun cas laisser entendre que l'**AGENCE** recommande quelques produits ou procédés que ce soit; si les résultats et les informations de l'ANALYSE sont transmis à d'autres organismes afin d'être diffusés, le **REQUÉRANT** doit en informer au préalable le représentant technique de l'**AGENCE**.

4.2 Description des livrables

Le **REQUÉRANT** s'engage à :

- a) réaliser l'ANALYSE mentionnée à l'article 1 et plus amplement détaillée à l'annexe 1, conformément aux modalités contenues dans la présente entente, promptement, diligemment et professionnellement et à l'intérieur d'un délai de **vingt-quatre (24)** mois suivant la date de son entrée en vigueur;
- b) rédiger le *Rapport d'analyse*, dont le contenu est détaillé à l'annexe 2, et transmettre à l'**AGENCE** une copie signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en format électronique, au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
- c) compléter le *Plan d'implantation des mesures* contenu dans le fichier en format Excel *Formulaires de projet* mis à sa disposition par l'**AGENCE** et lui transmettre une copie au plus tard, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
- d) fournir à l'**AGENCE**, avec le *Rapport d'analyse*, une copie des factures et le détail des coûts admissibles;
- e) fournir à l'**AGENCE** une déclaration signée à l'égard des montants d'aide financière obtenus, ou en voie de l'être, de programmes complémentaires offerts par les distributeurs d'énergie ou par d'autres organismes gouvernementaux;
- f) compléter le *Rapport des résultats du plan d'implantation des mesures* contenu dans le fichier en format Excel *Formulaires de projet* mis à sa disposition par l'**AGENCE** et lui transmettre une copie annuellement, et ce, jusqu'à la date à laquelle prend fin la présente entente.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

- 5.1 En contrepartie de la réalisation des engagements prévus à l'article 4, l'**AGENCE** s'engage à :
- a) sous réserve de l'article 27, verser au **REQUÉRANT** l'aide financière prévue à l'article 1, et ce, conformément aux modalités contenues à l'article 6 de la présente entente;
 - b) offrir au **REQUÉRANT** un soutien technique relativement à l'opération du programme pendant de la réalisation de l'ANALYSE.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

- 6.1 La somme prévue à l'article 1 est payable au **REQUÉRANT** en **deux (2)** versements ainsi répartis :
- a) après la signature de la présente entente, l'**AGENCE** versera au **REQUÉRANT**, à la suite de la réception d'une facture conforme, un montant de **11 250\$**, comme **première** tranche de l'aide financière;
 - b) après la vérification et la validation par l'**AGENCE** du *Rapport d'analyse*, des factures, du détail des coûts et du *Plan d'implantation des mesures* et après réception d'une déclaration concernant les autres sources de financement obtenues, l'**AGENCE** versera au **REQUÉRANT**, à la suite de la réception d'une facture conforme, un montant de **11 250\$** comme **deuxième et dernière** tranche de l'aide financière.
- 6.2 Même en dépit du fait que la totalité de l'aide financière ait été versée, les montant fixés à l'article 6.1 peuvent être en tout temps rajustés à la baisse par l'**AGENCE** ou un remboursement peut être exigé lorsque les coûts réels de l'ANALYSE sont inférieurs aux coûts estimés ou lorsqu'il y a eu une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts. Le cas échéant, le **REQUÉRANT** sera avisé du montant du paiement ainsi rajusté ou du remboursement exigible et qui sera alors facturé par l'**AGENCE**, selon les critères du programme. L'aide financière ne peut en aucun cas être augmentée.

- 6.3** Les factures doivent contenir, de façon générale, les informations suivantes : le numéro de dossier de l'ANALYSE, le nom du **REQUÉRANT**, la date de la facture, l'ordre de paiement ainsi que la somme payable. Après vérification, l'**AGENCE** verse les sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture et de tous les documents requis.
- 6.4** L'**AGENCE** règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions du Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. A-6, r. 18 et ses modifications).
- 6.5** En dépit des autorisations ou des approbations données pour fins de paiement aux différentes étapes d'exécution de l'entente, l'**AGENCE** se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

ARTICLE 7 – LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS

- 7.1** La présente entente est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents.
- 7.2** Le **REQUÉRANT** doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée de l'entente et il doit fournir, sur demande de l'**AGENCE**, une attestation en ce sens. Le **REQUÉRANT** doit détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution de l'entente.

ARTICLE 8 – QUALITÉ DU FRANÇAIS

- 8.1** Le **REQUÉRANT** doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à la présente entente. Les ressources affectées à l'exécution de l'entente devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
- 8.2** Le **REQUÉRANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.
- 8.3** De plus, lorsque requis, le **REQUÉRANT** doit traduire le document qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue au présent article.
- 8.4** À défaut par le **REQUÉRANT** de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction de l'**AGENCE**, celui-ci devra rembourser à l'**AGENCE** les frais qu'elle aura encourus aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. L'**AGENCE** doit donner, au préalable, un avis écrit de vingt (20) jours au **REQUÉRANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

ARTICLE 9 – ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ

- 9.1** Le **REQUÉRANT** s'engage à faire approuver au préalable par l'**AGENCE** tous les éléments de visibilité portant le nom, le logotype et la signature, selon le cas, de l'**AGENCE** et de ses programmes. Si l'**AGENCE** le juge à propos, elle pourra demander que des modifications soient apportées aux éléments de visibilité portant son nom, son logotype ou sa signature.
- 9.2** Le **REQUÉRANT** s'engage à respecter les normes graphiques du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) quant à l'utilisation du logo de l'**AGENCE**. Il s'engage ainsi à assurer une bonne visibilité à l'**AGENCE** sur le matériel promotionnel imprimé ou électronique et à le soumettre à l'**AGENCE** pour approbation avant publication. Ces normes concernent entre autres le respect d'une zone de protection minimale autour de la signature ainsi qu'une application minimale quant à la hauteur du drapeau qui, en aucun cas, ne doit être inférieure à 5,5 mm. Les normes du PIV sont disponibles à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION

- 10.1** Le **REQUÉRANT** dégage l'**AGENCE** de toute responsabilité pour tous dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter ou découler de la présente entente.
- 10.2** Le **REQUÉRANT** sera responsable de tous les coûts découlant des activités comprises dans la présente entente. Si un déficit financier devait survenir, l'**AGENCE** ne pourrait en aucun cas en être tenue responsable.
- 10.3** Plus spécifiquement, le **REQUÉRANT** doit exonérer et indemniser l'**AGENCE**, ses représentants et mandataires à l'égard de toute réclamation, toute demande, toute perte, tous frais encourus par eux ou qui leur sont imputés (incluant les honoraires d'avocats), tous dommages et intérêts, toute action ou toute autre poursuite en justice à tout moment, relativement à :
- a) une inconduite volontaire, d'une négligence, d'une omission ou de toute autre faute de la part du **REQUÉRANT** ou de ses employés ou mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la présente entente, sauf lorsqu'elle résulte d'une violation de ses obligations par l'**AGENCE**, ses représentants, employés ou mandataires en est la cause;
 - b) l'aide financière accordée aux termes de la présente entente, y compris toute réclamation relative à des équipements ou à des services fournis par un tiers au **REQUÉRANT** ou par un sous-traitant du **REQUÉRANT**.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 11.1** L'**AGENCE** se réserve le droit de résilier la présente entente en tout ou en partie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) le **REQUÉRANT** fait une fausse déclaration ou commet un manquement se rapportant à la garantie visée à l'article 2;
 - b) le **REQUÉRANT** fait défaut de remplir les termes, conditions, modalités ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) le **REQUÉRANT** cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - d) des versements ou paiements excédentaires ne sont pas retournés à l'**AGENCE** par le **REQUÉRANT** dans les délais qu'elle lui aura indiqués;
 - e) le **REQUÉRANT** avise l'**AGENCE** dans un rapport écrit des modifications qu'il apporte à la réalisation de l'ANALYSE décrite à l'annexe 1 et l'**AGENCE** juge non pertinentes la ou les modifications.
- 11.2** Dans le cas prévu au paragraphe b) de l'article 11.1, l'**AGENCE** fait parvenir un avis écrit indiquant au **REQUÉRANT** les correctifs qu'il doit apporter et le délai à respecter concernant ces correctifs. À défaut d'appliquer les correctifs demandés dans le délai prescrit à l'avis, l'entente est automatiquement résiliée.
- 11.3** Dans le cas prévu au paragraphe c) de l'article 11.1, le **REQUÉRANT** sera tenu de rembourser à l'**AGENCE**, une partie de l'aide financière versée, au prorata de la durée restante de l'entente, établie à compter de la date où le **REQUÉRANT** cesse ses activités.
- 11.4** Dans le cas prévu au paragraphe d) de l'article 11.1, l'**AGENCE** peut, à sa discrétion, déduire les montants visés de tout montant dû au **REQUÉRANT** et/ou, ne plus accorder d'autres aides financières offertes dans le cadre des programmes de l'**AGENCE**.
- 11.5** Dans le cas prévu au paragraphe e) de l'article 11.1, l'**AGENCE** peut, à sa discrétion, maintenir ou annuler l'aide financière prévue dans la présente entente.
- 11.6** Lorsque l'entente est résiliée, sauf dans le cas prévu au paragraphe c) de l'article 11.1, le **REQUÉRANT** pourra avoir droit de recevoir une partie de l'aide financière pour la portion des travaux réalisés, et ce, à la seule discrétion de l'**AGENCE** et sans autre compensation ou indemnité, notamment pour la perte de revenus anticipés. L'**AGENCE** établira seule le montant dû au **REQUÉRANT** ou du remboursement exigible de celui-ci.
- 11.7** Le **REQUÉRANT** sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages subis par l'**AGENCE** à cause de la résiliation de l'entente.

- 11.8** L'**AGENCE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, l'**AGENCE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **REQUÉRANT**. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de l'avis au **REQUÉRANT** ou à une date postérieure indiquée à cet avis.

Le **REQUÉRANT** aura alors droit à une portion de l'aide financière représentant le pourcentage des travaux réalisés à la date de résiliation de l'entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment sans compensation ni indemnité pour la perte de tout revenu escompté.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

- 12.1** Les parties ne sont pas responsables de tout manquement ou de tout retard dans l'exécution de leurs obligations causé par un événement hors de leur contrôle raisonnable et sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retarde ou empêche l'exécution de la présente entente. Si un événement de force majeure empêche l'exécution de la présente entente, l'**AGENCE** ne sera redevable que de sa quote-part des coûts admissibles engagés jusqu'à la date où survient l'événement de force majeure. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

ARTICLE 13 – REPRÉSENTANTS

- 13.1** Aux fins de la présente entente, la représentante de l'**AGENCE** est madame Luce Asselin, présidente-directrice générale de l'**AGENCE**. Cette dernière a l'autorité complète pour agir pour et au nom de l'**AGENCE** en toute matière relative à la présente entente. Celle-ci désigne **monsieur Simon Tremblay**, comme son représentant technique relativement au suivi de l'application de la présente entente.
- 13.2** Aux fins de la présente entente, le représentant du **REQUÉRANT** est **madame Josée Côté**. Cette dernière a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **REQUÉRANT** en toute matière relative à la présente entente. Celle-ci désigne **monsieur Claude Martin**, comme son représentant technique relativement au suivi de l'application de la présente entente.
- 13.3** Advenant un changement du représentant de l'une ou l'autre des parties aux présentes, chaque partie doit en informer l'autre par avis écrit dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 14 – AVIS

- 14.1** Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente entente doit faire référence au numéro de dossier et être transmis par écrit et valablement donné par livraison à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier, à l'adresse ci-après mentionnée :

Dans le cas de l'**AGENCE**

Monsieur Simon Tremblay

Agence de l'efficacité énergétique

5700, 4^e Avenue Ouest, RC

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : **418 627-6379, poste 8001**

Télécopieur : **418 643-5828**

Adresse courriel : **simon.tremblay@aee.gouv.qc.ca**

Dans le cas du **REQUÉRANT**

Madame Josée Côté

Les entreprises ABC inc.

123, rue Principale

Belleville (Québec) G1G 1G1

Téléphone : **(418) 123-4567**

Télécopieur : **(418) 234-5678**

Adresse courriel : **josee.cote@entreprisesabc.ca**

- 14.2** Toute communication ou tout avis ainsi donné sera réputé reçu le jour de sa livraison lorsqu'il est livré personnellement, le jour suivant sa mise à la poste, lorsqu'il est transmis par courrier ou lorsque sa réception est confirmée s'il est envoyé par télécopieur ou courrier électronique. Chaque partie peut aviser l'autre de la manière précédemment mentionnée de tout changement d'adresse pour la signification de communications ou d'avis.

ARTICLE 15 – CESSION

- 15.1** Les droits et obligations stipulés à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de l'**AGENCE**.

ARTICLE 16 – MODIFICATION

- 16.1** Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite sous la forme d'un avenant signé par les deux parties. Cet avenant est partie intégrante de l'entente.

ARTICLE 17 – DROIT D'AUTEUR

- 17.1** Les rapports et autres documents réalisés en vertu de la présente entente et transmis à l'**AGENCE** par quelque moyen que ce soit, par le **REQUÉRANT**, tout sous-traitant ou toute autre partie prenante à l'ANALYSE, y compris tous les accessoires, deviendront la propriété matérielle entière et exclusive de l'**AGENCE** qui pourra en disposer à son gré, à des fins non commerciales.
- 17.2** Le **REQUÉRANT** accorde à l'**AGENCE** une licence non exclusive transférable et irrévocable sur le ou les documents réalisés en vertu de l'entente ainsi que sur le matériel préexistant, soit tous les travaux et accessoires existants antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui est incorporé d'une façon ou d'une autre aux documents réalisés en vertu de la présente entente lui permettant, dans les limites établies à l'article 19, de les reproduire, adapter, communiquer, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public, à des fins de consultation, de création de programme ou pour toutes autres fins non commerciales jugées utiles par l'**AGENCE**. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière prévue à l'article 1.
- 17.3** Le **REQUÉRANT** garantit à l'**AGENCE** qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder les licences de droit d'auteur prévues au présent article et se porte garant envers l'**AGENCE** contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 18.1** Les documents contractuels et les annexes mentionnés à la présente entente font partie intégrante de cette entente. Le **REQUÉRANT** déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.
- 18.2** La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'ANALYSE et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.
- 18.3** En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITÉ

- 19.1** Les parties s'engagent à prendre les mesures raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de certaines données d'entreprises et informations contenues dans les rapports et autres documents réalisés en vertu de la présente entente pouvant, si elles étaient divulguées, nuire à la position concurrentielle de l'autre partie.

19.2 Le **REQUÉRANT** convient qu'il est nécessaire de divulguer à l'**AGENCE** des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) — y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées — et l'**AGENCE** s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :

- (i) l'identité du **REQUÉRANT**, les coûts de l'**ANALYSE**, les montants d'aide financière, la description de l'**ANALYSE**, présentée en termes généraux ainsi que les économies d'énergie ou les réductions des émissions de GES associées et, le cas échéant, les résultats obtenus à la suite de l'implantation de ces mesures;
- (ii) les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées;
- (iii) les informations qui, après avoir été communiquées à l'**AGENCE**, deviennent du domaine public sans que l'**AGENCE** les ait rendues publiques.

19.3 Toute divulgation, au public ou à des tiers, d'informations confidentielles du **REQUÉRANT** doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'**AGENCE** et celui-ci. Le **REQUÉRANT** ne peut refuser la divulgation d'informations confidentielles que pour des motifs jugés raisonnables par l'**AGENCE**.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

20.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

ARTICLE 21 – LIEN JURIDIQUE

21.1 L'**AGENCE** n'assume aucun rôle à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de l'entente et le **REQUÉRANT** devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le **REQUÉRANT** devra se conformer, notamment aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.

21.2 Lorsque l'exécution de l'**ANALYSE** implique la participation de sous-traitants, la réalisation de la présente entente et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité, demeurent alors sous la responsabilité du **REQUÉRANT**.

ARTICLE 22 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

22.1 Le **REQUÉRANT** déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts et accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit les intérêts personnels de ses dirigeants et l'intérêt de l'**AGENCE**. Si une telle situation se présente, le **REQUÉRANT** doit immédiatement en informer l'**AGENCE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

ARTICLE 23 – VÉRIFICATION

23.1 Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par un représentant dûment mandaté par l'**AGENCE**. Ce représentant de l'**AGENCE** pourra être chargé de procéder, chez le **REQUÉRANT**, à une vérification des dépenses de l'**ANALYSE** faisant l'objet de la présente entente, de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification et en tirer des copies, le cas échéant.

23.2 Le **REQUÉRANT** autorise au représentant de l'**AGENCE** l'accès aux lieux qu'il occupe, aux heures normales d'affaires, pour la tenue des inspections et vérifications prévues à l'entente.

ARTICLE 24 – REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

24.1 Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi du ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), lorsque le **REQUÉRANT** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'**AGENCE** étant un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, si elle en est requis par le ministère du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente entente afin que le Ministère puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

25.1 Malgré la date de signature, la présente entente entre en vigueur le **1^{er} janvier 2009** et prend fin le **31 mars 2013**.

ARTICLE 26 – INDIVISIBILITÉ

26.1 La présente entente constitue un tout et est indivisible. Sous réserve des recours prévus à l'article 11 de la présente entente, l'annulation d'une clause par un tribunal doit entraîner l'annulation du reste de l'entente à moins d'un consentement des deux parties, consigné par écrit, conformément à l'article 16 des présentes.

ARTICLE 27 - CLAUSE FINALE

27.1 Le versement des sommes prévues à la présente entente est conditionnel à l'obtention des fonds à cette fin, par l'**AGENCE**.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ,

REQUÉRANT

À Belleville, le 9^{ième} jour du mois de mars de l'année 2009.

PAR :

Josée Coté

Josée Côté
Directrice de l'ingénierie
Les entreprises ABC inc.

AGENCE

À Québec, le 12^{ième} jour du mois de mars de l'année 2009.

PAR :

Luce Asselin
Présidente-directrice générale
Agence de l'efficacité énergétique

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE L'ANALYSE

Pour référence seulement

ANNEXE 2

CONTENU DU RAPPORT D'ANALYSE

De manière à couvrir tous les éléments de l'analyse, un **Rapport d'analyse** composé des sections décrites ci-après doit être produit. Ce rapport doit être signé par un ingénieur.

1. Page de présentation :

- a) le titre de l'analyse, le numéro de dossier et la date du rapport;
- b) l'identification du requérant et ses coordonnées,
- c) l'identification du consultant, ses coordonnées et sa signature.

2. Table des matières

3. Introduction

4. Sommaire de l'analyse :

- a) les mises en garde applicables;
- b) la description des installations et la description des systèmes étudiés;
- c) le *Plan d'implantation des mesures* détaillées;
- e) les principales conclusions du rapport.

5. Analyse des systèmes :

- a) la méthodologie utilisée pour chaque mesure proposée, qu'elle soit recommandée ou non;
- b) la description de chacune des mesures, incluant les schémas de procédés sommaires, les bilans énergétiques et les bilans de masse, avant et après leur implantation;
- c) les investissements requis (incluant la description sommaire des travaux, l'ingénierie, les équipements, l'installation et l'aide financière potentielle);
- d) l'évaluation des économies ou des surcoûts d'entretien liés à l'implantation des mesures;
- e) le calcul de rentabilité en considération de la PRI;
- f) la vie utile de la mesure et ses économies nettes;
- g) les répercussions sur la production, sur le confort et sur la santé;
- h) l'impact sur l'environnement et sur les émissions de GES;
- i) les autres bénéfices non énergétiques;
- j) les courbes de performance des équipements et les recommandations en matière de garanties de performance (si applicables).

6. Données recueillies : présente un tableau sommaire des relevés et des mesures effectués et un court exposé sur la précision des données;

7. Résultats et recommandations : présente les résultats de l'analyse et expose les principales recommandations;

8. Annexes : permet de joindre au rapport les feuilles de relevés, un rapport de mesurage, la description des instruments ou appareils de mesurage utilisés et tout autre document justificatif ou avis obtenu.